

RC-5/8 : Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Considérant que les procédures et mécanismes visés à l'article 17 permettront de traiter les cas de non-respect, y compris en fournissant une aide et des conseils aux Parties concernées,

1. *Décide* d'examiner plus avant à sa sixième réunion pour adoption les procédures et mécanismes institutionnels visés à l'article 17 de la Convention;
2. *Décide également* que le projet de texte figurant en annexe à la présente décision constituera la base de ses futurs travaux sur les procédures et mécanismes institutionnels à sa sixième réunion.
3. *Décide en outre* que les futurs travaux sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention seront placés au début de l'ordre du jour de la sixième réunion, en ayant à l'esprit la proposition des coprésidents du groupe de contact sur le respect figurant dans l'appendice à la présente décision.

Annexe à la décision RC-5/8

Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

1. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Composition

2. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties compte tenu d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux des Nations Unies.
3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Élection des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle le Comité est créé, la Conférence des Parties élit huit membres du Comité pour un mandat et sept membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-président et un Rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.
8. Sous réserve du paragraphe 9, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Lorsque le Comité examine des communications [ou des renvois] conformément au paragraphe 12 [ou XXX], ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement.

Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont autorisés à le faire que si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause l'acceptent.

9. Lorsqu'une communication [ou un renvoi] est présenté[e] au sujet du non-respect présumé d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication [ou du renvoi] par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part ni à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une conclusion du Comité.

10/11. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ou par huit membres, le nombre le plus important étant retenu.] Le quorum est constitué par dix membres du Comité.

12. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites aux alinéas a) et b), par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

b) Une Partie qui est directement affectée ou qui pourrait être directement affectée par un manquement présumé au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui, indiquant notamment en quoi la Partie est affectée ou pourrait l'être;

[Nouveau paragraphe après 12 : XXX. Si le secrétariat, agissant dans le cadre de ses fonctions au titre [des articles 4, 5[(4)] et 10] de la Convention, se rend compte de difficultés que pourrait avoir une Partie à se conformer à ses obligations au titre [des articles 4, 5[(4)] et 10] de la Convention, sous réserve que la question n'ait pas été résolue dans les trois mois par des consultations avec la Partie concernée, celui-ci renvoie la question au Comité [qui, le cas échéant, l'examine à sa réunion suivante].

13. Le secrétariat transmet aux membres du Comité les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception pour examen à la réunion suivante du Comité.

14. Le secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus [ou après avoir renvoyé une question conformément au paragraphe XXX ci-dessus], envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

15. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

16. Sans préjudice du paragraphe 15 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse à une communication [ou à un renvoi] par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication [ou du renvoi] par cette Partie, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

17. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications [ou renvois] qu'il considère comme :

a) De minimis;

- b) Manifestement mal fondées.

Facilitation

18. Le Comité examine toute communication [ou renvoi] qui lui est présent[e] conformément au paragraphe 12 [ou XXX] ci-dessus en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. À cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils;
- b) Des recommandations non contraignantes;
- c) Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.

Mesures possibles pour traiter les questions de non-respect

19. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 18 ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités financières et techniques des Parties dont le respect des obligations est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties, en tenant compte de ses capacités au titre de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, d'envisager les mesures ci-après, à prendre conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect :

- a) Fournir à la Partie concernée un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, à une assistance technique et à un renforcement des capacités;
- b) Donner des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
- c) Faire une déclaration faisant état des préoccupations concernant la possibilité de cas futurs de non-respect;
- d) Faire une déclaration faisant état des préoccupations concernant la situation actuelle de non-respect;
- e) Demander au Secrétaire exécutif de rendre publics tous les cas de non-respect;
- f) Recommander à la Partie contrevenante que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention, dans le but de résoudre le problème.

Traitement de l'information

21. 1) Le Comité [ne] peut recevoir [que] des informations pertinentes, par l'intermédiaire du secrétariat :

- a) Des Parties;
- b) [De sources pertinentes] qu'il juge nécessaires et appropriées, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties].]

[b variante) Du centre d'échange de la Convention et des organisations intergouvernementales compétentes, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties.]

21. 2) Le Comité peut aussi demander des informations au secrétariat, au besoin sous forme d'un rapport, sur les questions examinées par le Comité.

22. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 25, peut :

- a) Demander des informations à toutes les Parties;
- b) Selon les instructions données par la Conférence des Parties, demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs; et
- c) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.

23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Suivi

24. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence des Parties en fait la demande;
- b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

26. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Partage de l'information avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

28. Lorsqu'il convient, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties, ou directement aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

29. La Conférence des Parties examine régulièrement le fonctionnement des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Liens avec le règlement des différends

30. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.

Appendice à l'annexe à la décision RC-5/8**[[Texte des coprésidents**

L'annexe à la présente note contient le projet de texte des procédures et mécanismes de contrôle du respect élaboré par les coprésidents du groupe de contact sur le contrôle du respect.

En élaborant le présent projet de texte, les coprésidents y ont introduit, en vue de refléter les délibérations du groupe de contact qui ont eu lieu dans l'après-midi du 23 juin 2011, les modifications suivantes :

- Deux paragraphes introductifs au début du texte;
- Paragraphe 2 : Modification du nombre total des membres du Comité de contrôle du respect ainsi que l'indication du nombre de membres provenant de chacune des régions des Nations Unies;
- Paragraphe 10/11 : Augmentation du seuil de la majorité qualifiée pour les prises de décisions;

- Paragraphe 12 bis : Suppression du mécanisme de déclenchement du secrétariat et introduction du mécanisme de déclenchement du Comité;
- Paragraphe 18 : Mesures de facilitation supplémentaires;
- Paragraphe 19 a) : Ajout de références liées à la formation, etc.;
- Paragraphe 21 1) b) : Indication de sources potentielles d'information.
- Après avoir procédé aux modifications ci-dessus, les numéros des paragraphes ont été ajustés comme suit : paragraphes 10/11 modifiés en 10, 12 en 11, 12 bis en 12, 21 en 20 (et les paragraphes suivants).

Sous réserve de l'adoption du mécanisme de contrôle du respect, l'amendement suivant au règlement financier est adopté :

Insérer dans le paragraphe 9 du règlement financier un objectif supplémentaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'application de mesures dans le cadre du mécanisme de contrôle du respect, qui se lit comme suit :

« L'assistance aux Parties qui sont des pays en développement ou a économie en transition pour l'application de mesures entreprises conformément au mécanisme de contrôle du respect ».

[Annexe : Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

L'objectif de ces procédures et mécanismes de contrôle du respect est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir, surveiller et garantir l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention.

Le mécanisme est non contentieux, transparent, performant, à caractère préventif et destiné à aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention. Tout en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition, il vise à promouvoir la coopération entre toutes les Parties.

1. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Membres

2. Le Comité se compose de 17 membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base des cinq groupes régionaux des Nations Unies comme suit :

- États d'Afrique : 4;
- États d'Asie et du Pacifique : 4;
- États d'Europe centrale et orientale : 2;
- États d'Amérique latine et des Caraïbes : 3;
- États d'Europe occidentale et autres États : 4.

3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Élection des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle le Comité est créé, la Conférence des Parties élit huit membres du Comité pour un mandat et neuf membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-président et un Rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

8. Sous réserve du paragraphe 9, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 11 ou toute question identifiée conformément au paragraphe 12, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement. Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont pas autorisés à y participer à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en conviennent autrement.

9. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect présumé d'une Partie ou que des questions sont identifiées conformément au paragraphe 12, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part ni à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une conclusion du Comité.

10. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, ou par neuf membres, le nombre le plus important étant retenu. Le quorum est constitué par onze membres du Comité.

11. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites aux alinéas a) et b), par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

b) Une Partie qui est directement affectée ou qui pourrait être directement affectée par un manquement présumé au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui, indiquant notamment en quoi la Partie est affectée ou pourrait l'être;

12. Le Comité examine les informations recueillies par le secrétariat agissant dans le cadre de ses fonctions au titre des articles 4, 5(4) et 10 de la Convention, et identifie toute question liée au respect des obligations incombant aux Parties au titre de la Convention. Si de telles questions sont identifiées, le Comité informe la Partie ou les Parties dont le respect des obligations est en cause et examine ces questions à sa réunion suivante.

13. Le secrétariat transmet aux membres du Comité les communications présentées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus dans les deux semaines suivant leur réception pour examen à la réunion suivante du Comité.

14. Le secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 11 ci-dessus, envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

15. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

16. Sans préjudice du paragraphe 15 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse à une communication par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à

moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 11 ci-dessus, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

17. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :
- a) De minimis;
 - b) Manifestement mal fondées.

Facilitation

18. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 11 ou toute question identifiée conformément au paragraphe 12 en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. À cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils;
- b) Des recommandations non contraignantes;
- c) Des informations requises pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.
- d) Une assistance, sur demande, dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du plan visant à parvenir à une situation de respect;
- e) Une facilitation de l'assistance, en particulier lorsque la Partie est un pays en développement ou un pays à économie en transition, y compris concernant la manière d'accéder à un soutien financier et technique, notamment un renforcement des capacités;
- f) Des recommandations et des informations autres que celles figurant ci-dessus, sur demande de la Partie.

Mesures possibles pour traiter les questions de non-respect

19. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 18 ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités financières et techniques des Parties dont le respect des obligations est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties, en tenant compte de ses capacités au titre de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, d'envisager les mesures ci-après, à prendre conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect :

- a) Fournir à la Partie concernée un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui donnant des conseils supplémentaires et en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, à une assistance technique, à des formations et à d'autres mesures visant au renforcement des capacités;
- b) Donner des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
- c) Faire une déclaration faisant état des préoccupations concernant la possibilité de cas futurs de non-respect;
- d) Faire une déclaration faisant état des préoccupations concernant la situation actuelle de non-respect;
- e) Demander au Secrétaire exécutif de rendre publics les cas de non-respect;
- f) Recommander à la Partie contrevenante que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention, dans le but de résoudre le problème.

Traitement de l'information

20. 1) Le Comité peut uniquement recevoir, par l'intermédiaire du secrétariat, des informations pertinentes :

- a) Des Parties;

b) De sources pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées, comme des organisations internationales, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties.

2) Le Comité peut aussi demander des informations au secrétariat, au besoin sous la forme d'un rapport, sur les questions examinées par le Comité.

21. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 24, peut :

- a) Demander des informations à toutes les Parties;
- b) Selon les instructions données par la Conférence des Parties, demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs; et
- c) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.

22. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Suivi

23. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

24. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence des Parties en fait la demande;
- b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

25. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

26. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Partage de l'information avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

27. Lorsqu'il convient, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties, ou directement aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

28. La Conférence des Parties examine régulièrement la mise en œuvre des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Liens avec le règlement des différends

29. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.]]